

Document:-
A/CN.4/SR.840

Compte rendu analytique de la 840e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. I(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

840^e SÉANCE

Mercredi 26 janvier 1966, à 15 heures

Président: M. Milan BARTOŠ

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bedjaoui, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Droit des traités

[Point 2 de l'ordre du jour]
(Suite)

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte des articles proposés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 4 *bis* [ancien paragraphe 1 de l'article 32]
(Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs)

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que, pour donner suite à la décision de la Commission de diviser en deux parties l'ancien article 32¹ et de transférer la teneur de l'ancien paragraphe 1 dans une nouvelle disposition à la suite de l'article 4 (concernant les pleins pouvoirs), le Comité de rédaction a rédigé le texte suivant du nouvel article 4 *bis* :

Article 4 bis

Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui, d'après l'article 4, ne peut être considérée comme représentant son Etat à cette fin, est sans effet juridique à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par l'autorité compétente de l'Etat.

3. La Commission a pris cette décision parce que le cas d'un acte accompli par une personne qui ne peut pas être considérée comme représentant un Etat au sens de l'article 4 devrait logiquement être traité immédiatement après cet article. L'endroit où il convient de placer une disposition stipulant que, bien qu'un acte de ce genre n'ait pas d'effet juridique, il peut être confirmé ultérieurement, n'est pas la section concernant la nullité des traités, mais celle qui traite de la représentation d'un Etat aux fins de la conclusion d'un traité.

4. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 4 *bis*.

Par 17 voix contre zéro l'article 4 bis est adopté.

ARTICLE 32 (Restriction spécifique des pouvoirs d'exprimer le consentement de l'Etat)

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que le Comité de rédaction propose le texte suivant à la place de ce qui constituait antérieurement le paragraphe 2 de l'article 32¹ :

¹ Pour l'examen antérieur de l'article 32, voir 824^e séance, par. 1 à 51.

Article 32

Restriction spécifique des pouvoirs d'exprimer le consentement de l'Etat

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement de son Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction spécifique, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé à moins que cette restriction n'ait été portée à la connaissance des autres Etats contractants avant l'expression de ce consentement.

6. Dans ce nouveau texte, la principale modification est l'importance plus grande que l'on attache à la règle que les pouvoirs d'un représentant concernant la conclusion d'un traité *déterminé* sont l'objet d'une restriction *spécifique*.

7. M. CASTRÉN propose de remplacer à la quatrième ligne les mots « consentement qu'il a exprimé » par les mots « ce consentement ».

8. M. ROSENNE se demande si l'amendement de M. Castrén est justifié.

9. M. TOUNKINE signale que le Comité de rédaction a examiné ce point et a décidé d'accompagner le mot « consentement » de l'expression « qu'il a exprimé ».

10. M. YASSEEN estime qu'il est indispensable de maintenir le membre de phrase « le consentement qu'il a exprimé », car il n'y a pas correspondance complète entre le consentement de l'Etat et celui que le représentant a exprimé.

11. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime que, dans l'intérêt de la clarté, le texte du Comité de rédaction doit être maintenu tant dans la version française que dans la version anglaise.

12. M. CASTRÉN retire son amendement.

13. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 32.

Par 17 voix contre zéro, l'article 32 est adopté.

ARTICLE 33 (Dol)²

14. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 33 :

Un Etat qui a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat contractant peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

15. Le nouveau texte est essentiellement le même que celui du paragraphe 1 du texte de 1963. Le Comité de rédaction a examiné si, comme on se l'était demandé à la quinzième session, l'expression « conduite frauduleuse » pouvait viser un seul acte de dol, et la majorité a été d'avis que tel était bien le cas.

16. La question de la divisibilité des dispositions du traité conclu sous l'influence du dol, qui était traitée antérieurement au paragraphe 2, doit être réglée dans un article général sur la question de la divisibilité des traités.

17. M. YASSEEN continue à éprouver certains doutes quant à la portée de l'expression « conduite frauduleuse ».

² Pour l'examen antérieur, voir 824^e séance, par. 52 à 107.

Toutefois, il ne s'opposera pas à l'adoption de l'article tel qu'il est rédigé si la majorité de la Commission estime que cette expression peut désigner un acte unique.

18. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 33.

Par 17 voix contre zéro, l'article 33 est adopté.

ARTICLE 34 (Erreur)³

19. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, annonce que le Comité de rédaction a proposé pour l'article 44 le texte suivant :

1. Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait un motif essentiel du consentement de cet Etat à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'elles auraient dû le mettre en garde contre la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur portant seulement sur la rédaction du texte n'affecte pas la validité d'un traité et, dans ce cas, l'article 26 est applicable.

20. L'expression « une erreur sur la substance d'un traité » utilisée dans le paragraphe 1 du texte de 1963 avait été critiquée pour la raison qu'elle pourrait être comprise comme s'appliquant à une fausse interprétation du traité et le Comité de rédaction a décidé en conséquence de remplacer cette expression par « une erreur dans un traité ».

21. La délégation thaïlandaise à la Sixième Commission avait à juste titre fait remarquer que la portée de l'exception prévue dans l'ancien paragraphe 2 était trop large et pouvait avoir pour conséquence de rendre le paragraphe 1 presque inopérant. Le Comité de rédaction a supprimé les mots « ou lorsqu'il aurait pu l'éviter » qui lui ont paru susceptibles d'interprétations assez larges et il a apporté quelques légères modifications de rédaction au paragraphe 3.

22. M. VERDROSS propose de remplacer, au paragraphe 2, les mots « la possibilité d'une erreur » par « cette erreur ». Au paragraphe 3, il serait préférable de supprimer le mot « et » et de le remplacer par un point-virgule.

23. M. REUTER propose de modifier le deuxième amendement de M. Verdross en remplaçant, dans le paragraphe 3, les mots « est applicable » par « s'applique ».

24. M. AGO, se référant au paragraphe 1, constate que les mots anglais « *essential basis* » sont traduits en français par « motif essentiel », alors que, dans l'article 44, ils sont traduits par « base essentielle ». Au reste, il convient de se rappeler que la Commission, à plusieurs reprises, a traduit le mot anglais « *ground* » par « motif », ce qui finit par créer une certaine confusion et rendre le texte français moins clair.

25. M. REUTER dit que le mot « motif » est plus usuel ; d'autre part l'adjectif « essentiel » est très fort.

26. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA fait remarquer, au sujet de la première proposition de M. Verdross,

que la rédaction du texte anglais du paragraphe 2 est tirée d'un arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Temple de Preah Vihar et qu'il convient donc de la maintenir pour cette raison.

27. M. VERDROSS retire l'amendement qu'il avait proposé d'apporter au paragraphe 2.

28. M. DE LUNA pense que l'on pourrait aligner les textes français et espagnol sur le texte anglais.

29. M. REUTER dit que, quel que soit son respect pour le langage de la Cour internationale de Justice, il serait d'avis de s'en écarter un peu dans ce cas pour rester fidèle à l'esprit de la Cour. La Cour a évidemment voulu dire « contre le risque d'erreur ».

30. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, s'associe à M. Reuter : il appartient en effet aux juristes de prendre en considération le degré de risque.

31. M. TSURUOKA était prêt à proposer « une erreur éventuelle », mais il se rallie à la suggestion de M. Reuter.

32. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que M. Verdross a soulevé une question de fond à propos du paragraphe 2. Il s'agit de savoir si l'expression s'appliquera quand il y a eu mise en garde contre une erreur ou seulement lorsqu'il y a possibilité d'erreur. Cette dernière conception est plus large.

33. M. YASSEEN estime que M. Verdross a raison. Il s'agit d'une erreur qui s'est réellement produite, mais qui ne peut être invoquée, et non d'une possibilité.

34. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA pense également qu'il faut retenir la rédaction de la Cour non seulement parce qu'elle fait autorité, mais encore parce qu'elle est tout à fait appropriée. La Cour a déclaré : « C'est une règle établie du droit qu'une erreur ne peut être invoquée comme élément viciant le consentement si la partie qui avance cet argument a contribué par son comportement à ladite erreur ou lorsqu'elle aurait pu l'éviter ou lorsque les circonstances ont été telles qu'elles auraient dû mettre cette partie en garde contre la possibilité d'une erreur⁴. »

35. On peut citer comme exemple d'une partie qui a été mise en garde contre une erreur possible celui de l'arbitrage qui a eu lieu en 1923 entre le Costa Rica et la Grande-Bretagne, affaire dans laquelle le Premier Président Taft a joué le rôle d'arbitre⁵.

36. M. AGO fait observer que, dans le texte français, le passage pertinent de l'avis de la Cour n'est pas reproduit intégralement. Tandis qu'on le trouve effectivement reproduit dans le texte anglais « *to put it on notice of a possible error* », le texte français adopte une formule un peu différente.

37. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, se référant à l'observation présentée au sujet du paragraphe 1 par M. Ago à propos de l'expression « motif essentiel » déclare que, dans le texte anglais, c'est le mot « *basis* » qui est correct.

38. M. REUTER reconnaît que l'expression « base essentielle » n'est pas très élégante, mais elle est correcte.

³ Pour l'examen antérieur, voir 825^e séance, par. 1 à 50.

⁴ C.I.J., Recueil 1962, p. 26.

⁵ *American Journal of International Law*, vol. 18, p. 147 à 174.

Puisque la Commission est d'accord sur le texte anglais et que le Rapporteur spécial n'y voit pas d'objection, on peut suivre le texte anglais, quand bien même, pour une fois, le texte français serait un peu moins parfait.

39. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer au paragraphe 2 et à examiner, si elle décide de retenir le texte de la Cour et si, dans l'affirmative, la concordance entre l'anglais et le français est assurée.

40. M. AGO donne lecture du texte français du passage pertinent de l'avis de la Cour, qui est ainsi conçu : « les circonstances étaient telles qu'elle avait été avertie de la possibilité d'une erreur ».

41. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît que l'on doit utiliser comme texte français celui qui avait été adopté par la Cour.

42. M. REUTER n'insistera pas, pourvu que la Commission, dans le commentaire, indique que le texte est tiré de celui de la Cour internationale de Justice.

43. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, juge cette solution acceptable.

44. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 34, sous réserve de la modification de la version française.

Par 17 voix contre zéro, l'article 34 est adopté.

ARTICLE 35 (Contrainte exercée contre un représentant) ⁶

45. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 35 :

Contrainte exercée contre un représentant

L'expression du consentement d'un Etat a été obtenue par le traité qui a été obtenu par la contrainte exercée sur son représentant à l'aide d'actes ou de menaces dirigés contre lui personnellement est dépourvue de tout effet juridique.

46. C'est en substance le même texte que celui que le Rapporteur spécial a proposé dans son cinquième rapport, mais certaines modifications ont été apportées à sa présentation. La règle est maintenant énoncée sous la forme positive.

47. Le Comité de rédaction a décidé qu'il serait préférable de mentionner le représentant d'un Etat au singulier et non au pluriel comme c'était le cas dans le texte de 1963. L'expression anglaise « *in his personal capacity* » a été remplacée par le mot « *personally* », ce qui n'entraîne aucune modification de sens.

48. Après une longue discussion, le Comité de rédaction a décidé d'employer l'expression « dépourvue de tout effet juridique » à la place de « nulle » que préféraient certains membres de la Commission.

49. M. VERDROSS se demande si, au lieu de parler « d'actes ou de menaces dirigés contre lui personnellement », il ne serait pas préférable de dire « d'actes ou de menaces touchant sa personne ou sa famille ».

50. M. CASTRÉN propose d'ajouter à la fin du titre les mots « de l'Etat ».

51. M. DE LUNA déclare que la formule « intérêts personnels » englobe traditionnellement les actes qui portent atteinte à la réputation du représentant, à ses intérêts matériels et à sa famille.

52. Pour ce qui est des derniers mots, il ne voit aucune raison d'employer un langage différent de celui qui figure à l'article 36, d'autant plus que l'expression « dépourvue de tout effet juridique » a le même sens que « nulle ».

53. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que la Commission aurait peut-être besoin de consacrer quelque réflexion à la question de savoir si l'article 35 doit viser la corruption du représentant comme cause éventuelle de nullité. On peut soutenir que la corruption est contenue dans la notion anglaise du dol, mais comme c'est un acte commis contre un représentant, il tombe probablement sous le coup de l'article 35.

54. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, serait d'avis de renvoyer à la dix-huitième session l'examen de la clause relative à la corruption, car les membres de la Commission ne sont pas encore d'accord et la discussion risque de bouleverser tout le texte.

55. M. AGO ne voit pas d'inconvénient à accepter la suggestion du Président. La Commission s'est occupée du dol, mais la corruption est un tout autre sujet, bien que ce soit une hypothèse réaliste, et il serait dangereux de l'omettre complètement.

56. M. RUDA fait observer que les titres des versions anglaise et française ne correspondent pas.

57. Si le mot anglais « *personal* » vise les menaces contre la personne du représentant, sa carrière professionnelle et sa famille, alors la portée du texte est claire.

58. M. YASSEEN juge indispensable que la Commission traite dans le projet de la corruption d'un représentant de l'Etat. Il est difficile de considérer la corruption comme déjà couverte par la disposition relative au dol ou à la contrainte. Il n'est pas nécessaire que la Commission examine dès maintenant la question de la corruption et ses conséquences, mais il importe qu'elle se prononce immédiatement sur le principe de son inclusion dans le projet.

59. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA est d'avis d'ajourner jusqu'à la dix-huitième session l'examen de la question de l'insertion, dans le projet, d'une disposition sur la corruption, car la matière est délicate et exige mûre réflexion. Les gouvernements peuvent s'opposer à l'élargissement des causes de nullité. En droit privé, la corruption n'est pas considérée comme viciant le consentement, mais comme posant la question de la responsabilité du représentant à l'égard de son mandataire.

60. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, précise qu'il voulait éviter que la Commission introduise dès maintenant la notion de corruption dans le projet, car il ne faut pas agir à la hâte. Toutefois, il est incontestable que, dans beaucoup de codes civils, il y a vice de consentement, si le représentant a été corrompu au détriment des intérêts de ceux qu'il représentait. Il serait souhaitable que le Rapporteur spécial prépare une disposition relative à cette question pour la dix-huitième session.

⁶ Pour l'examen antérieur, voir 825^e séance, par. 51 à 87, et 826^e séance, par. 2 à 58.

61. M. TSURUOKA dit qu'il hésite quelque peu au sujet des mots « sur son représentant ». Il s'agit évidemment du représentant qui exprimerait le consentement de l'Etat à être lié, mais la formule ne prête-t-elle pas à une interprétation erronée et ne peut-on penser qu'il s'agit d'un représentant quelconque, plus ou moins intéressé à l'affaire ?
62. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il hésiterait à faire de la corruption le sujet d'un article séparé, car cela semblerait multiplier inutilement les causes de nullité. S'il faut réellement traiter de la corruption, il serait préférable de le faire à l'article 35, peut-être dans un paragraphe séparé.
63. Le PRÉSIDENT apprécie la sagesse du conseil donné par le Rapporteur spécial. La Commission va charger celui-ci de réfléchir et de présenter à la dix-huitième session une proposition visant à ajouter à l'article 33 ou à l'article 35 une disposition concernant la corruption, acte frauduleux, c'est-à-dire dol. Il est vrai qu'il est un peu gênant pour les Etats d'inclure dans le projet un article envisageant la corruption de leur représentant, mais les cas de corruption, pour être très rares, n'en existent pas moins.
64. M. TSURUOKA appuie l'idée de charger le Rapporteur spécial de présenter un article à la Commission pour la dix-huitième session. Du point de vue de la répartition des responsabilités, il faudrait aussi tenir compte de la faute commise par l'Etat qui a nommé un représentant susceptible de corruption, en lui donnant les pleins pouvoirs.
65. M. DE LUNA propose de remplacer les mots « contre lui personnellement » par « contre ses intérêts personnels ».
66. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur les divers amendements proposés au titre de l'article.
67. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne voit pas d'objection à ajouter les mots « de l'Etat » à la fin du titre de l'article, comme le suggère M. Castrén.
68. Le mot « *personal* » peut être supprimé dans le titre anglais car il crée des difficultés de traduction pour la version française.
69. M. RUDA appuie la suggestion du Rapporteur spécial tendant à supprimer le mot « *personal* » dans le titre anglais.
70. M. DE LUNA dit que sa proposition reprend la phrase traditionnelle distinguant la contrainte exercée contre le représentant de la contrainte exercée contre les intérêts personnels de celui-ci.
71. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer qu'il s'agit ici du moyen employé pour exercer une pression. Peut-être pourrait-on parler « d'actes ou de menaces dirigés contre les intérêts personnels (du représentant)... ».
72. M. VERDROSS approuve cette formule.
73. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que l'expression « intérêts personnels » ne peut pas être employée dans le texte anglais. L'expression « *in his personal capacity* » aurait donné satisfaction, mais en fait le mot « *personally* » est tout à fait suffisant.
74. La contrainte exercée contre la famille en tant que telle est hors du sujet. Ce dont il s'agit c'est de la contrainte exercée contre le représentant au moyen d'une pression sur sa famille.
75. M. REUTER note que la proposition de M. de Luna touche au fond, en apportant une précision plus grande.
76. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer qu'il s'agit d'un fait dont chacun admet la possibilité, celui de la contrainte exercée par des actes contre les intérêts du représentant. Dans l'expression anglaise « *personal capacity* », il s'agit du représentant en tant que personne privée, alors que, dans la proposition à l'étude, ce sont les intérêts de celui-ci qui sont en jeu.
77. M. DE LUNA fait observer que le mot « *capacity* » a toujours un sens juridique.
78. M. TOUNKINE pense qu'il serait sage d'accepter le texte du Comité de rédaction puisque rien de meilleur n'a été suggéré. La portée du mot « *personally* » est suffisamment large et plus étendue que l'expression « *personal capacity* ».
79. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, partage l'opinion de M. Tounkine. Il n'y aurait aucun sens à parler d'actes ou de menaces dirigés contre des intérêts personnels puisque la contrainte s'exerce contre la personne.
80. M. AMADO dit que, n'ayant jamais aimé la formule « intérêts personnels », à la fois ample et restrictive, il se résigne à l'emploi de la formule « contre lui personnellement ».
81. M. DE LUNA retire son amendement.
82. M. TSURUOKA ne maintient pas son objection contre les mots « sur son représentant », bien qu'il eût souhaité une formule telle que « sur le représentant qui a formulé ce consentement ».
83. Le PRÉSIDENT met l'article 35 aux voix, compte tenu de l'addition faite au titre.
- Par 17 voix contre zéro, l'article 35, ainsi modifié, est adopté.*
- ARTICLE 36 (Contrainte exercée contre un Etat par la menace ou l'emploi de la force)⁷
84. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le texte proposé par la Commission est ainsi conçu :
- Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte des Nations Unies.
- Ce texte est en substance le même que celui que la Commission a adopté en 1963.
85. M. YASSEEN propose, pour des raisons de fond, que l'article 36 soit ainsi conçu :

⁷ Pour l'examen antérieur, voir 826^e séance, par. 58 à 81, et 827^e séance, par. 5 à 63.

« Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la contrainte exercée contre l'Etat au moyen d'actes ou de menaces en violation des principes de la Charte des Nations Unies. »

86. D'autres moyens de contrainte que la menace ou l'emploi de la force peuvent être employés pour obliger un Etat à exprimer une volonté qui n'est pas la sienne. L'emploi de ces moyens est interdit par plusieurs principes fondamentaux de la Charte, notamment le principe de l'égalité souveraine des Etats et le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. M. Yasseen estime que sa proposition est conforme à l'évolution du droit international et traduit l'opinion de la majorité des Etats.

87. Le fait que M. Yasseen présente cette proposition ne signifie pas que, si elle est rejetée, il ne votera pas le texte du Comité de rédaction. A son avis, ce texte reflète la situation du droit international, mais la reflète incomplètement.

88. Le sort que la Commission fera à sa proposition déterminera l'attitude de M. Yasseen concernant l'article 30, dans lequel la Commission envisage de déclarer que les causes d'invalidité énumérées dans le projet sont exhaustives.

89. M. REUTER demande au Rapporteur spécial si le terme « principes », qui figure dans le texte du Comité de rédaction, doit être compris dans le sens de « règles ».

90. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'expression « principes de la Charte des Nations Unies » a été choisie avec soin pour désigner les principes fondamentaux qui sont à la base de la Charte sans englober toutes les règles de procédure qu'elle comporte. Aux fins de l'article, ces mots visent les principes essentiels de la Charte, y compris les règles.

91. M. REUTER comprend que le terme « principes » désigne les règles essentielles de la Charte.

92. M. RUDA fait observer que, dans la Charte elle-même, le terme « Principes » avec un « P » majuscule est employé — par exemple dans les Articles 2, 6 et 24 — pour désigner les Principes énoncés dans les sept paragraphes de l'Article 2. La question de l'emploi de la majuscule initiale a fait l'objet d'une longue discussion à la Conférence de San Francisco, qui est parvenue à la conclusion que par « Principes » il fallait entendre les principes énoncés à l'Article 2. Employé sans majuscule, ce terme désignerait les principes généraux de la Charte.

93. M. LACHS constate que l'amendement de M. Yasseen ne comporte aucune allusion à l'« emploi de la force ». Il demande quelle est la raison de cette omission.

94. M. YASSEEN explique qu'il a délibérément omis de mentionner dans son texte la menace ou l'emploi de la force, car il estime que l'article 36 doit faire intervenir une notion plus large de la contrainte. L'expression « la menace ou l'emploi de la force » renvoie inévitablement au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Or, il est dans la Charte d'autres principes qui interdisent d'autres formes de contrainte.

95. M. LACHS dit que les explications de M. Yasseen précisent bien l'objet de sa proposition, mais il pense

néanmoins que l'article 36 devrait contenir une mention expresse de l'emploi de la force ; il ne serait guère indiqué de mentionner les formes de contrainte mineures et d'omettre toute allusion aux formes plus graves.

96. M. TOUNKINE comprend le but de la proposition formulée par M. Yasseen mais il estime, comme M. Lachs, qu'il est essentiel de maintenir dans le texte la mention relative à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, parce qu'elle représente l'une des grandes conquêtes du droit international.

97. Les avis sont divisés à propos du sens du mot « force » ; comme certains autres membres, M. Tounkine pense que ce terme vise non seulement la force militaire, mais aussi la pression économique, ainsi que toute autre forme de recours à la force en violation des principes de la Charte.

98. M. YASSEEN accepte de modifier, non pas le sens, mais la forme de sa proposition en la rédigeant comme suit :

« Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par une contrainte exercée contre l'Etat au moyen de la menace ou de l'emploi de la force ou par tout acte ou menace en violation des principes de la Charte des Nations Unies. »

99. M. AGO met la Commission en garde contre le danger qu'il y aurait à affaiblir, en l'alourdissant, un texte dans lequel la Commission tient à énoncer une règle assez solennelle. En choisissant de mentionner les « principes » plutôt que les « règles » de la Charte, la Commission et le Comité de rédaction ont voulu se référer à une interdiction qui est générale et qui s'applique même aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, bien que les principes en question soient inscrits dans la Charte des Nations Unies.

100. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que l'article 36 a fait l'objet d'une discussion approfondie à la présente session, à la suite de quoi la Commission a arrêté une formule susceptible de recueillir l'approbation de tous les membres. Toutefois cette formule représente un compromis délicat entre des opinions divergentes et, si l'on modifiait le texte proposé par le Comité de rédaction, on pourrait aboutir à une formule sans aucune portée véritable. Certains membres pourraient se sentir obligés de retirer leur soutien à l'article qui perdrait ainsi la valeur que lui confère le fait que la formule a été adoptée en 1963 à l'unanimité. Le texte garde, pour ainsi dire, une porte ouverte en ce sens que toute interprétation future des principes inscrits dans la Charte ne manquera pas d'influer sur l'interprétation de la règle énoncée à l'article 36. Cette disposition a été mise au point avec grand soin en 1963 et discutée à fond à la présente session ; elle représente tout ce que la Commission peut faire de mieux en la matière.

101. M. YASSEEN dit que, pour des raisons non de principe, mais d'opportunité et sans retirer sa proposition, il n'insistera pas pour qu'elle soit mise aux voix.

102. M. DE LUNA, tout en approuvant l'intention qui est à la base de la proposition de M. Yasseen, juge satisfaisant le texte proposé par le Comité de rédaction, qui laisse aux interprètes de la Charte le soin de régler un problème qui n'est pas tout à fait mûr.

103. M. de Luna entend le mot « force » comme englobant aussi la force économique.

104. M. AMADO se prononce pour le maintien du texte présenté par le Comité de rédaction, tout en appréciant le souci de précision qui a guidé M. Yasseen. L'article 36 est dominé par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, dont le dernier membre de phrase — « soit de tout autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies » — est suffisamment chargé de sens.

105. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il partage le sentiment de M. Yasseen, mais qu'il votera pour le texte présenté par le Comité de rédaction, parce que les principes de la Charte ne sont pas seulement les principes inscrits dans l'introduction et dans l'Article 2 de la Charte, comme le voudraient certains Etats. Les principes de la Charte ne sont pas non plus les dispositions de la Charte, ce sont les règles générales qui sont à la base de ces dispositions.

106. M. REUTER déclare qu'il votera pour le texte présenté par le Comité de rédaction, compte tenu des explications qu'il a demandées et obtenues. Mais il constate que les membres de la Commission ne sont pas d'accord sur le sens de ce texte.

107. M. BRIGGS est choqué à l'idée qu'un traité puisse être obtenu par la menace ou l'emploi de la force. Cependant, il sera obligé de s'abstenir lors du vote sur l'article 36, parce qu'il ressort du débat que les membres de la Commission ne sont pas d'accord sur le sens des termes employés dans le texte qui est sur le point d'être adopté.

108. Avant que la Commission adopte des dispositions telles que l'article 36 ou 37 prévoyant la nullité absolue des traités, il faudrait, à son avis, qu'il soit satisfait à deux conditions. Premièrement, il faudra définir les critères permettant de déterminer les cas dans lesquels un traité est nul, car le texte proposé de l'article 36 constitue une clause omnibus, une formule ouverte qu'il ne peut pas accepter. Deuxièmement, il faudra prévoir la possibilité d'un règlement par un tribunal international.

109. M. TOUNKINE rappelle que certains ont exprimé l'opinion, parfois très sincèrement, que les Etats ne sont d'accord que sur un très petit nombre de règles de droit international ; cette opinion, qui avait été celle du regretté Sir Hersch Lauterpacht, ne lui semble pas exacte. Même en droit interne, il est rare que deux juristes interprètent telle ou telle règle particulière de droit de la même manière ; en matière d'interprétation, il y a toujours des possibilités de désaccord.

110. En ce qui concerne le fond de l'article 36, dans l'ensemble la Commission s'accorde à penser qu'un traité est nul s'il a été obtenu par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte. Les principes énoncés à l'Article 2 de la Charte ont été acceptés par tous les Etats. Malgré des divergences de vues inévitables en matière d'interprétation, nul ne peut dire que les membres ne sont pas d'accord sur les principes qu'ils ont acceptés. En un sens, l'article 36 est un corollaire du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, dans la mesure où il s'agit du droit des traités.

111. Selon M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, le fait que l'article 36 a été défini comme contenant une clause omnibus ou une disposition ouverte ne devrait pas faire croire que la Commission est sur le point d'adopter un article susceptible d'une interprétation subjective. Si la Commission a décidé d'employer dans l'article 36 des termes repris du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, ce n'est pas parce qu'elle n'est pas à même d'élaborer une formule plus précise, mais parce que son but est de codifier le droit des traités et non pas le droit de la Charte sur la sécurité internationale.

112. En adoptant l'article 36, la Commission place sa confiance dans l'interprétation et l'application de la Charte en tant qu'instrument vivant. Il n'est pas question d'interpréter l'article 36 de manière unilatérale ; c'est aux organes compétents des Nations Unies qu'il appartient d'interpréter les principes de la Charte et toute interprétation de cette nature sera prise en considération lors du règlement de tout différend relatif à l'application de la règle énoncée à l'article 36.

113. M. RUDA dit que, bien qu'il soit tout à fait disposé à voter pour l'article 36, il voudrait être sûr d'avoir bien compris le sens exact de la disposition pour laquelle il votera. Si cet article vise les Principes de la Charte avec un « P » majuscule, il est régi par les dispositions de l'Article 2 de la Charte ; si, au contraire, il vise simplement les principes de la Charte avec un « p » minuscule, il est régi par la doctrine générale des Nations Unies.

114. M. TOUNKINE fait observer qu'on ne trouve pas énumérés dans l'Article 2 tous les principes de la Charte qui peuvent s'appliquer dans le cadre de cet article ; les principes énoncés à l'Article 5, par exemple, relatifs à la légitime défense et à l'emploi licite de la force, sont également applicables.

115. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'on ne peut pas écrire, dans l'article 36, le mot « Principes » avec une majuscule et renvoyer aux « Principes de la Charte ». Une telle façon de formuler l'article pourrait même constituer une violation de la Charte, où il est question, au paragraphe 4 de l'Article 2, des « Buts » des Nations Unies. Dans le texte proposé par le Comité de rédaction, l'expression « principes de la Charte des Nations Unies » vise les règles essentielles qui sont à la base des dispositions pertinentes de la Charte, autrement dit le droit de la Charte régissant l'emploi de la force.

116. M. TOUNKINE dit que les principes visés sont en premier lieu ceux énoncés au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, qui mentionne expressément les « Buts » des Nations Unies.

117. M. RUDA remercie le Rapporteur spécial de ses explications et annonce qu'il votera pour l'article 36, étant donné qu'il se réfère aux principes généraux des Nations Unies.

118. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 36.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 36 est adopté.

119. M. TSURUOKA explique qu'il a voté pour l'article 36 parce qu'il approuve ce texte, tel qu'il est formulé, sans y rien ajouter ni en rien retrancher.

ARTICLE 37 [Traité incompatible avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)]⁸

120. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 37 a la teneur suivante :

Est nul tout traité incompatible avec une norme impérative du droit international général à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

L'article a été laissé en la forme sous laquelle la Commission l'a adoptée en 1963.

121. La Commission a discuté sur le point de savoir s'il convenait de maintenir l'adjectif « impérative » après le mot « norme », mais la majorité des membres a pensé que sa suppression créerait des difficultés de terminologie. Il est préférable d'avoir recours à un pléonasmе dans telle ou telle langue plutôt que de risquer un énoncé incomplet dans l'une des versions. De plus, le texte n'a soulevé aucune objection de la part des gouvernements dans leurs observations.

122. M. VERDROSS estime que le texte de cet article comporte une redondance et propose, pour atténuer le pléonasmе, de dire : « ... une norme du droit international général à laquelle aucune dérogation n'est permise », en mettant ensuite entre parenthèses les mots « norme impérative ».

123. M. REUTER déclare avoir voté pour l'article 36, malgré une certaine confusion, parce qu'il est persuadé que, dans un cas concret, tous les membres de la Commission seraient d'accord sur son interprétation. Il estime, en revanche, que les avis sont par trop différents sur ce que l'on entend par une norme de *jus cogens* dans l'article 37. Ce scrupule l'aurait amené à s'abstenir sur cet article si celui-ci était limité à son premier membre de phrase.

124. Le deuxième membre de phrase de l'article 37 — « et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère » — pose un problème autrement grave. Il est impossible d'énoncer une telle idée sans dire comment une nouvelle norme du droit international général peut apparaître. M. Reuter s'inclinera devant l'avis de la majorité, si celle-ci est d'avis que la Commission ne peut pas aborder ce problème de droit constitutionnel mais, pour sa part, il ne saurait éluder ce problème ; c'est pourquoi il votera contre l'article 37.

125. M. TOUNKINE pense qu'il n'y a pas lieu de rouvrir la discussion sur le fond de l'article 37, car il a fait l'objet d'un examen complet en 1963 et, de nouveau, au début de la présente session d'hiver.

126. M. AGO croit que les objections présentées par M. Reuter visent plutôt l'article 45 sur la survenance d'une nouvelle norme impérative que l'article 37, qui traite du cas où un traité viole une règle impérative déjà existante au moment de sa conclusion.

127. Le PRÉSIDENT a compris que M. Reuter posait la question de savoir comment une norme impérative

peut être modifiée par une nouvelle norme ayant le même caractère. La question de l'évolution du droit international et de la modification des normes impératives a été abondamment discutée à la quinzième session de la Commission. Ce débat ne peut être rouvert au stade actuel.

128. M. REUTER précise que ses observations constituaient uniquement une explication de vote.

129. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 37.

Par 14 voix contre une, avec une abstention, l'article 37 est adopté.

130. M. BRIGGS explique qu'il s'est abstenu de voter sur l'article 37 pour les raisons qu'il a fait valoir en expliquant son abstention sur l'article 36.

131. M. TSURUOKA explique qu'il a voté pour l'article 37 bien qu'il n'en soit pas complètement satisfait. Il se réserve de présenter, le moment venu, de nouvelles observations sur le fond et sur la forme de cet article.

La séance est levée à 17 h 30.

841^e SÉANCE

Jeudi 27 janvier 1966, à 11 heures

Président: M. Milan BARTOŠ

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bedjaoui, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Droit des traités

[Point 2 de l'ordre du jour]

(Suite)

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION
(Suite)

ARTICLE 37 [Traité incompatible avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)]
(suite)

1. Le PRÉSIDENT demande si d'autres membres de la Commission désirent expliquer leur vote sur l'article 37.

2. M. RUDA explique qu'il a voté pour l'article 37 dans la conviction que, vu la structure normative du droit et selon la pure logique, rien ne s'oppose à la création de normes juridiques internationales auxquelles il ne peut être dérogé tout comme il s'est créé en droit interne des normes qui ont un caractère d'ordre public.

3. La nature du droit international n'empêche pas que ce genre de normes s'établisse au moyen d'un traité

⁸ Pour l'examen antérieur, voir 828^e séance, par. 3 à 64.